RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police Municipale n° 105_2026

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Rue des Déportés (n°49)

Réf : VV/PM /105_2026

Le Maire de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;
Vu l'état des lieux de la voirie ;

Considérant la DP n°0612932600040
Considérant la demande de monsieur MARQUET, sollicitant l'occupation domaine public pour des travaux de toiture au 49, rue des Déportés et l'interdiction de stationnement du n°30 au n°40 rue afin de fluidifier la circulation lors des interventions de la nacelle de l'entreprise GUEN du lundi 25 mai au vendredi 12 juin 2026.
Considérant que pour permettre les travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La demande précitée est accordée à monsieur MARQUET, du lundi 25 mai au vendredi 12 juin 2026, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Afin de faciliter les manœuvres de la nacelle de l'entreprise GUEN et de fluidifier la circulation, le stationnement au droit du chantier sera totalement interdit pendant les interventions de l'engin de chantier, du n°30 au n°40 rue des Déportés.

Article 3 – La circulation sera maintenue.

Si la nacelle crée une gêne à la circulation lors des différentes opérations, l'entreprise ou le pétitionnaire devront signaler un rétrécissement de chaussée, faciliter le passage des véhicules de secours, des véhicules hors gabarits et *devront également si nécessaire effectuer la régulation pour assurer la fluidité de la circulation.(Aucune manœuvre ne devra être effectuée entre 08h-9h et 16h/17h de dépose et ramassage scolaire)*

Article 4 - Il est demandé au bénéficiaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers lors des interventions.
La circulation des piétons devra se faire sur le trottoir opposé.

Article 5 – Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté, la sécurité sur les lieux et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Les interdictions de stationnement seront matérialisées à l'aide d'une signalisation mise à disposition par les services techniques de la commune.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et *enlevée à la fin des opérations par la société intervenante ou par le pétitionnaire*, sous contrôle des services de la commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agrée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 13/05/2026
Le Maire,

MORTAGNE-AU-PERCHE (Orne) MAIRIE

Virginie VALTIER